

ARRETE N° ^{22.01.2021} 00012/MSHP/CAB du.....portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National des Prothésistes Dentaires de Côte d'Ivoire (CNPD-CI).

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu La Constitution ;
- Vu Le décret n° 96-878 du 25 octobre 1996 fixant les conditions d'autorisation et d'immatriculation pour l'installation des professions de santé dans le secteur privé ;
- Vu Le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 Mai 2020, n°2020-600 et n°2020-601 du 03 Aout 2020 ;
- Vu Le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu Le décret n°2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre chef du gouvernement, Ministre de la Défense ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National des Prothésistes Dentaires de Côte d'Ivoire en abrégé CNPD-CI.

Le Conseil National des Prothésistes Dentaires de Côte d'Ivoire est placé sous l'autorité du Ministère en charge de la Santé.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, un prothésiste dentaire est un professionnel de santé, un technicien de laboratoire, chargé d'élaborer un appareillage qui a pour but la restauration et le rétablissement fonctionnel et esthétique du système de mastication dans le domaine de l'odontologie et de la stomatologie. Il est titulaire d'une licence en prothèse dentaire, d'un diplôme reconnu équivalent en Côte d'Ivoire ou toute personne

issue des dispositions exceptionnelles aboutissant à l'identification des prothésistes dentaires en 2020.

Article 3 : Le Conseil National des Prothésistes Dentaires donne son avis sur toutes les questions afférentes à l'exercice de la profession de prothésiste dentaire notamment sur :

- L'inscription du prothésiste dentaire au Registre de la profession ;
- La discipline dans la profession ;
- L'installation des prothésistes dentaires dans le secteur privé ;
- L'exercice illégal de la profession ;
- L'ouverture d'un Laboratoire de prothésiste dentaire public ou privé ;
- L'élaboration de la carte sanitaire dans le domaine des laboratoires de prothèse dentaire.

Le CNPD-CI tient le registre de la profession de prothésiste dentaire.

Article 4 : L'inscription au Registre est obligatoire pour tout prothésiste dentaire et auxiliaire en prothèse dentaire. Elle est annuelle.

Article 5 : L'évaluation des dossiers d'inscription au Registre par le CNPD-CI porte sur les éléments suivants :

- Une demande manuscrite adressée au Ministre en charge de la santé déposée auprès de la Direction chargée des professions sanitaires ;
- Une copie légalisée du ou des diplômes ou de l'équivalence des diplômes le cas échéant ;
- Une copie de la carte Nationale d'Identité, ou de l'attestation d'identité ou du passeport ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Un Curriculum Vitae ;
- Deux photos d'identité couleur du même tirage
- Une fiche d'identification à remplir ;
- Une chemise à rabat,
- Le reçu des frais d'inscription

Le renouvellement de l'inscription au Registre est effectué annuellement.

Les pièces à fournir sont :

- Une demande de renouvellement manuscrite adressée au Ministre en charge de la Santé déposée auprès de la Direction chargée des professions sanitaires ;
- Une copie de l'attestation d'inscription au Registre des années précédente ;
- Une copie de la carte professionnelle ;
- Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou de l'attestation d'identité ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Deux photos d'identité couleur du même tirage ;
- Une fiche de renouvellement de l'inscription au registre à renseigner ;
- Le reçu des frais de renouvellement à l'inscription.

Article 6 : Les frais d'inscription s'élèvent à vingt-cinq mille (25 000) FCFA. Le renouvellement à dix mille (10 000) FCFA.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 7 : Le Conseil National des prothésistes dentaires se compose comme suit :

- ❖ Un Président, le Directeur chargé des Professions Sanitaires ou son représentant
- ❖ Un vice-président, Prothésiste dentaire choisi parmi les représentants des prothésistes dentaires ;
- ❖ Un Secrétaire, le sous-directeur chargé des professions sanitaires ou son représentant ;
- ❖ Un Secrétaire adjoint, prothésiste dentaire choisi parmi les représentants des prothésistes dentaires.
- ❖ Membres :
 - Le Sous-directeur chargé de la réglementation et du contrôle des établissements sanitaires ou son représentant ;
 - Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux du Ministère en charge de la santé ou son représentant ;
 - 07 représentants des prothésistes dentaires, désignés pour trois ans renouvelables une fois, dont :
 - ✓ 03 Représentants des fonctionnaires de la profession ;
 - ✓ 03 Prothésistes Dentaires du privé,
 - ✓ 01 Prothésiste Dentaire, formateur représentant l'Ecole de prothèse ;

Article 8 : Les prothésistes dentaires pour être membres du Conseil se constituent en listes composée de neuf (9) membres, un vice-président, un secrétaire adjoint et sept membres sont désignés par vote au cours d'une réunion convoquée par le Directeur chargé des Professions Sanitaires, à la majorité des prothésistes dentaires présents. La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix fait partie du Conseil National. Ne peuvent poser leur candidature et participer au vote que les prothésistes dentaires régulièrement inscrits au Registre.

Le procès-verbal est validé par l'Inspection Générale de la Santé.

Article 9 : Les membres du Conseil National des Prothésistes Dentaires de Côte d'Ivoire sont nommés par décision du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur chargé des Professions Sanitaires.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 10 : Le Conseil se réunit de façon semestrielle, deux fois par an et autant de fois que de besoin sur convocation de son Président.

Le Conseil peut être convoqué sur proposition des 2/3 des membres.

Les réunions du Conseil sont sanctionnées par un compte rendu ou un procès-verbal.

Article 11 : La convocation est adressée aux membres par le Secrétariat au moins quinze (15) jours avant la réunion et est accompagnée éventuellement des documents y afférents.

Le Président peut convier aux réunions toute personne susceptible d'apporter son éclairage à certains points de l'ordre du jour.

Article 12 : Le Conseil ne délibère valablement qu'à la majorité des membres.

Les avis du Conseil sont arrêtés par consensus et font l'objet d'un document signé par les membres présents.

Dans le cas où un consensus n'est obtenu, les avis sont arrêtés par vote à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13: Saisie d'une demande d'inscription au registre, le CNPD-CI dispose d'un délai maximum de six mois (06 mois) pour donner son avis.

Article 14 : Les membres du CNPD-CI sont astreints individuellement et collectivement au strict respect du secret professionnel et à la confidentialité des délibérations en vertu des textes en vigueur.

Article 15: La liste annuelle des Professionnels de santé paramédicaux en prothèse dentaire habilités à exercer leur profession en Côte d'Ivoire, est définie par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Article 17 : Les frais de fonctionnement du Conseil sont assurés par les frais d'inscription au registre.

Article 18 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 22 .01. 2021

AMPLIATIONS :

Secrétariat Général du Gvt	1
MSHP/CAB	1
DGS	1
DEPS	1
Service Juridique	1
Intéressés	1
Archives/Chrono	1
J.O R.C I1	



Dr AKA Aouélé